

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Le Centre éducatif des aventuriers limitée	Numéro de permis 2020077	Date d'inspection Le 09 janvier 2024	
Nom de l'établissement Le Centre éducatif des aventuriers limitée		Numéro de téléphone (506) 758-9611	
Adresse 531 chemin La Montain Memramcook NB E4K 1H1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Ashley Kelly		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	12 janv. 2024	09 janv. 2024
Commentaires : L'inspection de renouvellement n'a pas été affichée sur le tableau. Elle doit être affichée ainsi que la dernière visite de surveillance. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	12 janv. 2024	09 janv. 2024
Commentaires : 1 membres du personnel manque les fonctions et les responsabilités dans leur dossier. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	09 janv. 2024	09 janv. 2024
Commentaires : Les registres de présence pour la semaine du 2 au 9 janvier 2024 n'ont pas été enregistrés sur le formulaire approprié. La lacune est maintenant conforme.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : b) couverte d'une enveloppe étanche.	41(1)(b)	19 janv. 2024	09 janv. 2024
Commentaires : Les matelas à langer doivent être remplacés dans la salle de bains des bébés et dans la salle de bains des enfants de 2 ans, car il y a de petites déchirures. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

MAQ a observé les enfants :
- se réveiller de leur sieste
- se laver les mains
- manger le goûter
- se préparer à aller jouer dehors

Commentaires généraux

- Jouer dehors
- Jouer librement

Le ratio a été respecté lors de la visite de surveillance.

L'opérateur et le MAQ ont discuté du soutien à l'inclusion et de la présence de personnel, du nouveau parc pour bébés et de la collaboration des parents avec la garderie.

original signé par

Ashley Kelly

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 09 janvier 2024

Date

original signé par

Christine Bourgeois

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 09 janvier 2024

Date